



JURISPRIDENCE

Relative à

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

SOMMAIRE

1- Classification des actes	3
<i>Arrêt de la Cour de Cassation, 23 fév. 2011.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêt de la Cour de Cassation, 6 janv. 2010.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêt de la Cour de Cassation, 9 déc. 2009.....</i>	<i>11</i>
2- Curatelle.....	14
<i>Arrêt de la Cour de Cassation, 29 sept. 2009.....</i>	<i>14</i>
<i>Arrêt de la Cour d'appel de DOUAI – 12 janvier 1988.....</i>	<i>18</i>
<i>Arrêt de la Cour d'appel de DOUAI – 24 février 2009.....</i>	<i>19</i>
<i>Arrêt de la Cour d'appel de DOUAI – 24 février 2009.....</i>	<i>20</i>
<i>Arrêt de la Cour d'appel de DOUAI – 24 février 2009.....</i>	<i>21</i>
3- Tutelle	25
<i>Arrêt de la Cour de Cassation, 26 janv. 2011.....</i>	<i>25</i>
<i>Arrêt de la cour de Cassation, 1^{er} juil. 2009.....</i>	<i>27</i>

1- Classification des actes

Arrêt de la Cour de Cassation, 23 fév. 2011

Cour de cassation - Chambre civile 1

Audience publique du 23 février 2011

N° de pourvoi: 10-11968

Publié au bulletin

Rejet

M. Charruault, président

M. Chaillou, conseiller rapporteur

M. Mellottée, avocat général

SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu que, par acte du 17 décembre 2008, M. X... a fait assigner M. Y..., qui avait été placé sous curatelle par jugement du 22 octobre 2003, devant le tribunal de grande instance de Lyon en réparation de ses préjudices résultant des propos, selon lui, diffamatoires publiés sur différents supports ; que, par jugement du 24 février 2009, le tribunal de grande instance de Lyon a condamné M. Y... à verser à M. X... la somme de 7 500 euros à titre de dommages et intérêts et a ordonné la suppression des passages jugés diffamatoires ; que M. Y... a interjeté appel, soulevant notamment l'irrégularité de l'assignation le visant, faute d'avoir été signifiée à son curateur en application de l'article 510-2 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 5 mars 2007 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Lyon, 24 septembre 2009) d'avoir déclaré nul l'acte introductif d'instance pour non-respect des dispositions de l'article 510-2 du code civil et d'avoir en conséquence prononcé la nullité du jugement ayant condamné M. Y... au paiement de dommages-intérêts, et celle de tous les actes de procédure postérieurs, alors, selon le moyen, que le défaut de signification au curateur d'une assignation tendant à mettre en cause la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle d'un majeur en curatelle, dès lors qu'elle est relative aux droits patrimoniaux de ce dernier qui a pleine capacité pour défendre seul à une telle action, n'est qu'une irrégularité de forme devant être invoquée avant toute défense au fond et n'étant recevable qu'à la condition de justifier d'un grief ; qu'en déclarant nuls l'assignation introductive d'instance délivrée par l'exposant aux fins de voir constater la responsabilité de son diffamateur ainsi que tous les actes de la procédure subséquente, pour la raison que le défaut de signification à la curatrice de l'acte introductif tendant à mettre en cause la responsabilité civile du majeur protégé constituait une irrégularité de fond et non un simple vice de forme, la cour

d'appel a violé les articles 510 et 510-2 du code civil ainsi que 112, 114, 117 et 118 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'action en diffamation, qui tend à la protection de l'honneur et de la considération de la personne diffamée, présente, quand bien même elle conduirait à l'allocation de dommages-intérêts, le caractère d'une action extra-patrimoniale à laquelle un majeur sous curatelle ne peut, en application des articles 510 et 464, alinéa 3, du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 5 mars 2007, défendre qu'avec l'assistance de son curateur ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. X... et le condamne à payer à M. Y... la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois février deux mille onze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat aux Conseils, pour M. X....

Le moyen reproche à l'arrêt infirmatif attaqué, statuant sur une action en réparation introduite par une victime (M. X..., l'exposant) à l'encontre de l'auteur (M. Y...) d'imputations diffamatoires, d'avoir déclaré nul l'acte introductif d'instance pour non-respect des dispositions de l'article 510-2 du code civil et d'avoir en conséquence prononcé la nullité du jugement entrepris ayant condamné le second au paiement de dommages-intérêts, et celle de tous les actes de procédure postérieurs ;

AUX MOTIFS QUE, selon l'article 510-2 du code civil, toute signification faite au majeur en curatelle devait l'être aussi à son curateur à peine de nullité ; qu'il résultait des pièces versées aux débats en cause d'appel que M. Y... avait été placé sous le régime de la curatelle par un jugement du tribunal de grande instance de LYON du 22 octobre 2003 à compter de cette date, Mme Nadège Y... étant nommée en qualité de curatrice ; que cette mesure de protection avait fait l'objet d'une publicité conforme aux exigences de l'article 1260 du Code de procédure civile (mention en marge de l'extrait d'acte de naissance et certificat d'inscription du 30 juillet 2004 au répertoire civil) ; que cette mesure de protection régulièrement publiée était opposable aux tiers et donc à M. X... ; que si le majeur en curatelle pouvait, sauf dispositions contraires, exercer seul les actions relatives à des droits patrimoniaux et défendre seul à de telles actions, il n'en demeurait pas moins qu'en application de l'article 510-2 du code civil, l'adversaire du majeur en curatelle avait l'obligation de faire signifier au curateur tout acte signifié au protégé, sous peine de nullité, s'agissant d'un texte exprimant un souci primordial de protection du majeur en curatelle ; que le défaut de signification de l'acte introductif d'instance à la curatrice constituait une irrégularité de fond au sens des articles 117 et 118 du code de procédure civile et non un simple vice de forme comme le soutenait M. X... ; que l'assignation du 17 novembre 2008 devait être déclarée nulle ainsi que le jugement déferé et tous les actes de la procédure subséquente ;

ALORS QUE le défaut de signification au curateur d'une assignation tendant à mettre en cause la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle d'un majeur en curatelle, dès lors qu'elle est relative aux

droits patrimoniaux de ce dernier qui a pleine capacité pour défendre seul à une telle action, n'est qu'une irrégularité de forme devant être invoquée avant toute défense au fond et n'étant recevable qu'à la condition de justifier d'un grief ; qu'en déclarant nuls l'assignation introductive d'instance délivrée par l'exposant aux fins de voir constater la responsabilité de son diffamateur ainsi que tous les actes de la procédure subséquente, pour la raison que le défaut de signification à la curatrice de l'acte introductif tendant à mettre en cause la responsabilité civile du majeur protégé constituait une irrégularité de fond et non un simple vice de forme, la cour d'appel a violé les articles 510 et 510-2 du code civil ainsi que 112, 114, 117 et 118 du code de procédure civile.

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon du 24 septembre 2009

Titrages et résumés : MAJEUR PROTEGE - Curatelle - Effets - Acte nécessitant l'assistance du curateur - Exercice des actions extra-patrimoniales - Applications diverses - Défense à une action en diffamation tendant à la protection de l'honneur de la personne diffamée

L'action en diffamation tendant à la protection de l'honneur de la personne diffamée présente, quand bien même elle conduirait à l'allocation de dommages-intérêts, le caractère d'une action extra-patrimoniale à laquelle un majeur sous curatelle ne peut, en application des articles 510 et 464, alinéa 3, du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, défendre qu'avec l'assistance de son curateur

MAJEUR PROTEGE - Curatelle - Capacité de la personne protégée - Etendue - Limites - Détermination - Portée

ACTION EN JUSTICE - Capacité - Cas - Majeur protégé - Majeur en curatelle - Exercice des actions extra-patrimoniales - Assistance du curateur - Nécessité - Portée

PRESSE - Abus de la liberté d'expression - Définition - Diffamation - Action civile - Nature - Détermination - Portée

Précédents jurisprudentiels : Sur la nécessité pour le majeur en curatelle de défendre à une action extra-patrimoniale avec l'assistance de son curateur, à rapprocher : 1re Civ., 2 novembre 1994, pourvoi n° 92-14.642, Bull. 1994, I, n° 313 (rejet)

Textes appliqués :

- articles 510 et 464, alinéa 3, du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

Arrêt de la Cour de Cassation, 6 janv. 2010

Cour de cassation - Chambre civile 1

Audience publique du 6 janvier 2010

N° de pourvoi: 08-14120

Non publié au bulletin

Cassation partielle

M. Bargue (président), président

Me Foussard, SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que par acte sous seing privé du 24 décembre 2002 reçu par l'agence immobilière SARL Immobilier du Château, M. X... s'est engagé à acquérir un pavillon appartenant aux époux Y..., situé à Carentan, au prix de 79 273 euros, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt ; que l'acte authentique de vente a été signé le 10 mars 2003 en l'étude de la SCP Gravelle-Lemaître et Eudes, notaires associés ; que par jugements des 7 avril et 8 juillet 2003, les époux Y... ont été placés sous sauvegarde de justice puis sous curatelle renforcée ; que le 29 septembre 2003, les époux Y..., assistés de leur curateur, ont assigné M. X..., la SCP Gravelle-Lemaître et Eudes et la société Immobilier du Château en annulation de la vente et en paiement de dommages-intérêts ; que les époux Y... ont, sans l'assistance de leur curateur, interjeté appel du jugement les déboutant de leurs demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir annulé la vente du 10 mars 2003 et statué sur les conséquences de l'annulation, alors, selon le moyen :

1° / que dans la mesure où elle concerne le logement familial, l'action en nullité doit être traitée comme une action extra patrimoniale ; qu'en décidant que M. Y... et Mme Z..., placés sous un régime de curatelle renforcée, pouvaient agir seuls, l'action étant patrimoniale, la cour d'appel a violé les articles 464, 490-2, 495 et 510 anciens du code civil ;

2° / que si la procédure peut être régularisée par l'intervention du curateur, c'est à la condition que cette intervention intervienne dans le délai d'appel. En l'espèce, les curateurs de M. Y... et de Mme Z... ne sont intervenus qu'aux termes de conclusions du 12 novembre 2007, soit deux jours avant l'ordonnance de clôture ; qu'en s'abstenant de rechercher si M. Y... et Mme Z... et leurs curateurs établissaient que cette intervention était intervenue avant l'expiration du délai d'appel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 464, 490-2, 495 et 510 anciens du code civil, ensemble les articles 117

et 121 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'action en nullité de vente d'un immeuble constitue une action de nature patrimoniale, qu'un majeur sous curatelle peut exercer seul, sans l'assistance de son curateur, la circonstance que le bien constitue le logement familial du majeur protégé étant sans incidence sur la nature de l'action ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 555 du code civil ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande d'indemnisation au titre des travaux réalisés dans l'immeuble, l'arrêt énonce que l'annulation de la vente emporte l'obligation de restituer le prix de vente à l'acquéreur évincé, sans que ce dernier, en raison de son absence de bonne foi au sens de l'article 555 du code civil puisse toutefois prétendre à l'indemnisation de la perte subie ou du gain manqué ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le propriétaire qui décide de conserver la propriété des ouvrages édifiés sur son terrain par le tiers doit l'indemniser, qu'il ait été de bonne ou de mauvaise foi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 455 du code civil ;

Attendu que pour condamner in solidum la SCP notariale et la SARL Immobilier du Château à payer à M. X... une somme de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts, débouter M. X... du surplus de ses demandes et ne réserver que le préjudice éventuel résultant de l'absence de restitution totale ou partielle du prix de vente, l'arrêt retient que l'acquéreur, confronté à la restitution d'un élément substantiel de son patrimoine et aux aléas inhérents à la parfaite exécution de la décision judiciaire, a subi un préjudice découlant de la négligence des professionnels, qu'il évalue à la somme de 8 000 euros, après partage de responsabilités ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. X..., qui faisait valoir que les travaux importants qu'il avait réalisés dans l'immeuble étaient à l'origine d'un préjudice dont il sollicitait l'indemnisation par l'étude notariale et l'agent immobilier, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande d'indemnisation formée à l'encontre des époux Y... au titre des travaux réalisés dans l'immeuble, condamné in solidum la SCP Gravelle-Lemaître et Eudes et la SARL Immobilier du Château à lui payer la somme de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts et débouté M. X... de sa demande formée à leur encontre sur ce chef de préjudice, l'arrêt rendu le 12 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Vu les articles 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six janvier deux mille dix.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt.

Moyens produits par Me Foussard, avocat aux Conseils, pour M. X....

PREMIER MOYEN DE CASSATION

L'arrêt infirmatif attaqué encourt la censure ;

EN CE QU'il a annulé la vente ayant fait l'objet du compromis de vente du 24 décembre 2002 et de l'acte authentique du 10 mars 2003, puis statué sur les conséquences de l'annulation ;

AUX MOTIFS QUE, sur la recevabilité de l'appel, « un majeur en curatelle peut, sauf dispositions contraires (en l'espèce inexistantes dans les décisions du juge des tutelles), exercer seul les actions relatives à ses droits patrimoniaux et défendre à de telles actions (Civ. 1ère, 15 juin 1973, Bull. I, n° 2003 ; Civ. 1ère, 22 nov 2005, Bull. I, n° 439), sous réserve toutefois que le juge veille à la protection de ses intérêts, notamment s'il n'est pas assisté ou représenté par un avocat ou s'il ne comparait pas ; que si M. Y... a interjeté appel de la décision sans être assisté de son curateur, il était, pour cet acte nécessaire à la saisine du juge d'appel, représenté par l'étude d'avoués, ce qui suffit, de prime abord, à sa régularité, sans qu'il y ait lieu d'examiner davantage la protection de ses intérêts en ce que : “ les curateurs respectifs des époux sont intervenus à la procédure qui a, ainsi, été régulièrement suivie, ” cette étude n'est pas dissociable, en l'espèce, de l'examen du fond du litige (...) » (arrêt, p. 3, § 4 et 5) ;

ALORS QUE, premièrement, dans la mesure où elle concerne le logement familial, l'action en nullité doit être traitée comme une action extra patrimoniale ; qu'en l'espèce, les juges du second degré ont relevé que l'action en justice concernait le logement familial (arrêt p. 4, avant-dernier §) ; qu'en décidant que M. Y... et Mme Z..., placés sous un régime de curatelle renforcée, pouvaient agir seuls, l'action étant patrimoniale, les juges du second degré ont violé les articles 464, 490-2, 495 et 510 anciens du Code civil ;

Et ALORS QUE, deuxièmement, si la procédure peut être régularisée par l'intervention du curateur, c'est à la condition que cette intervention intervienne dans le délai d'appel ; que dans l'hypothèse où un acte est nul à raison de l'incapacité de son auteur, il lui appartient, ainsi qu'à la personne qui l'assiste, d'établir qu'une régularisation est intervenue dans les conditions prévues par les textes ; qu'en l'espèce, les curateurs de M. Y... et de Mme Z... ne sont intervenus qu'aux termes de conclusions du 12 novembre 2007, soit deux jours avant l'ordonnance de clôture ; qu'en s'abstenant de rechercher si M. Y... et Mme Z... et leurs curateurs établissaient que cette intervention était intervenue avant l'expiration du délai d'appel, les juges du second degré ont privé leur décision de base légale au regard des articles 464, 490-2, 495 et 510 anciens du Code civil, ensemble les articles 117 et 121 du Code de procédure civile.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

L'arrêt infirmatif attaqué encourt la censure ;

EN CE QU'il a rejeté la demande formée par M. Eric X..., à l'encontre de M. Y... et de Mme Z..., et tendant à ce que, indépendamment de la restitution du prix, une somme lui soit payée à raison des travaux réalisés dans l'immeuble ;

AUX MOTIFS QUE « l'annulation de la vente emporte l'obligation de restituer le prix de vente à l'acquéreur évincé sans que ce dernier, en raison de son absence de bonne foi au sens de l'article 555 du Code civil, puisse toutefois prétendre à l'indemnisation de la perte subie ou du gain manqué ; qu'il convient à cet égard, d'observer que si l'acheteur n'a pas retiré de profit du marché locatif, l'assignation a été délivrée dès le 29 septembre 2003 dans la maison d'habitation qu'il avait acquise (« présence du

nom du destinataire sur la boîte aux lettres ») et dans laquelle il a continué de demeurer, et donc de jouir, jusqu'aux conclusions régularisées le 13 novembre 2007 ; que, par ailleurs, la perte de capitalisation sur la base de la maison d'habitation vendue en 2003 résulte de sa propre spéculation sur sa valorisation ultérieure (...) » (arrêt, p. 8, § 3, 4 et 5) ;

ALORS QUE, premièrement, le propriétaire qui décide de conserver la propriété des constructions édifiées par un tiers doit indemniser celui-ci peu important sa bonne ou mauvaise foi ; qu'au cas d'espèce, il était constant que les vendeurs ne sollicitaient pas la destruction des constructions édifiées par M. X... et l'arrêt lui-même ordonne la restitution de l'immeuble sans réserve ; qu'en repoussant dans ces conditions la demande d'indemnisation de M. X... au motif que ce dernier n'était pas de bonne foi, les juges du fond ont violé l'article 555 du Code civil ;

Et ALORS QUE, deuxièmement et subsidiairement, la bonne foi au sens de l'article 555 du Code civil, définie par référence à l'article 550 du même Code, s'entend simplement de l'ignorance par l'acquéreur de l'absence de droits du vendeur sur le bien ; qu'en s'écartant de cette définition, pour retenir la mauvaise foi de M. X... à raison de la connaissance par ce dernier de l'état mental des vendeurs, les juges du fond ont en tout état de cause violé les articles 550 et 555 du Code civil.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

L'arrêt infirmatif attaqué encourt la censure ;

EN CE QUE, statuant sur les demandes dirigées contre l'agent immobilier (la SARL IMMOBILIER DU CHATEAU) et le notaire (la SCP GRAVELLE, LEMAITRES et EUDES), il a limité à 8.000 € l'indemnité octroyée à M. X... (exception faite du préjudice lié à l'absence de restitution totale ou partielle du prix qui a été réservé pour une instance ultérieure éventuelle) ;

AUX MOTIFS tout d'abord QUE « certes, l'acheteur intéressé a pu constater, selon lui, la présence de Mme Y... à l'occasion de deux visites en janvier puis en février 2003 ; qu'il ajoute qu'un régime spécial d'hospitalisation (autorisant des sorties du patient) témoigne de ce qu'elle n'avait pas perdu toute lucidité pour consentir à une vente à laquelle elle a participé en lui faisant visiter les lieux ; que pour autant, commercial qualifié en placement de produits financiers, M. X... avait eu aussi connaissance, avant la signature du compromis de vente : " d'un endettement déclaré important par les vendeurs, qui se mettaient de façon d'autant plus déraisonnable en situation d'infériorité dans la négociation qu'ils déclaraient eux-mêmes devoir solder leurs dettes « au plus vite afin que cessent les passages réitérés de l'huissier de justice à leur domicile » (conclusions de l'acheteur, p. 3), " de « l'état de saleté, l'absence de finition des travaux notamment à l'étage, les murs étant à l'état brut », témoignant d'une acquisition de la maison « dans un état d'entretien déplorable » nécessitant une mise en état et en conformité de cette maison tant au niveau de l'intérieur que de l'extérieur (ibid., p. 6) ; que M. X... précise (conclusions, p. 5), sans être démenti, que « le marché de l'immobilier a connu une croissance considérable sur les 7 dernières années (+ 80,4 %) sur la Manche. Ainsi, sur les 5 années écoulées depuis son acquisition (...) jusqu'à la vente projetée début 2008, l'augmentation selon les indices INSEE moyen sera de + 57 % (...). Il est donc tout à fait concevable que le concluant puisse espérer la vendre dans la fourchette de 150 à 160.000 euros net vendeur, raison pour laquelle il l'a mise en vente à ce prix (auprès d'une autre agence immobilière locale), avec pour réserve et obligation d'attendre l'issue de la procédure pour signer quelque compromis que ce soit » ; qu'actuellement, à supposer que « malgré de nombreuses visites, une seule offre à 150.000 euros a été enregistrée », il reste que le prix demandé serait donc celui du marché immobilier, certes dans des conditions de mise en valeur du bien autrement favorables que celles dont les époux Y... étaient capables d'instaurer sans aide ni assistance, fin 2002/début 2003, soit quatre ans auparavant, à une époque où ledit marché était déjà orienté à la hausse depuis quelques années (2000), ce dont ils auraient dû pouvoir profiter de façon logique et légitime ; qu'ainsi, par l'effet conjugué : " de la nature commerciale de sa profession portant sur la gestion de patrimoine (impliquant aussi la connaissance des techniques de négociation), " des déclarations des vendeurs pour le moins contraires à leurs intérêts légitimes, " des entretiens que l'acquéreur a pu avoir avec les vendeurs (lui

permettant d'apprécier leur discernement dans le cadre de la négociation sur le prix de vente), "des constatations évidemment concordantes entre l'état psychique des vendeurs et celui, matériel, de la chose mise en vente à l'état neuf (la construction n'étant pas encore totalement achevée)," de l'évolution déjà favorable du marché local de l'immobilier, M. X... ne pouvait ignorer prendre un avantage excessif, en abusant de la faiblesse psychique des vendeurs (trouble mental), laquelle sera très rapidement confirmée par leur placement en curatelle renforcée, en urgence (...) » (arrêt, p. 5 et p. 6 § 1er) ;

Et AUX MOTIFS ensuite QUE « pour autant, ni l'agent immobilier ni le notaire n'ont attiré l'attention de M. X..., qui a engagé des ressources importantes pour cette acquisition, sur le risque d'annulation de cette vente, consentie dans des conditions aussi incertaines sur la validité du consentement des vendeurs ; qu'enfin, obligé de restituer l'immeuble en nature, et se trouvant lui-même exposé au risque d'insolvabilité d'un vendeur encore endetté (ce qui romprait, notamment en cas d'hypothèque judiciaire inefficace ou non aisément réalisable, le caractère commutatif de la vente), ce que les professionnels ne pouvaient ignorer, M. X... aurait-il contribué à la réalisation de son propre préjudice, pourrait être fondé à obtenir l'indemnisation de l'absence de restitution du prix de vente (cf. pour le notaire, Civ. 1ère, 9 novembre 2004, Bull. I, n° 259 et l'arrêt cité, 1er juin 1999, Bull. I, n° 184), à la mesure d'une démonstration de ce préjudice distinct, non encore invoqué (cf. Civ. 1ère, 18 juin 2002, Bull. n° 168 ; Civ. 1ère, 25 novembre 1997) ; qu'en cet état, un préjudice, distinct de celui de l'insolvabilité possible des vendeurs, découlant de la négligence des professionnels, a déjà été occasionné à l'acquéreur, concrètement confronté à la restitution d'un élément substantiel de son patrimoine actuel et aux aléas inhérents à la parfaite exécution de la décision judiciaire ; qu'une somme de euros apparaît la mesure de ce préjudice, apprécié en tenant compte de la faute de l'acquéreur (...) » (arrêt, p. 8, § 6, 7, 8 et 9) ;

ALORS QUE, premièrement, dès lors qu'ils ne mettaient pas d'indemnité à la charge des vendeurs, s'agissant de la plus-value conférée à l'immeuble par les travaux réalisés par l'acheteur, les juges du fond se devaient de rechercher si, de ce fait, l'acheteur ne subissait pas un préjudice et si ce préjudice ne pouvait être mis à la charge de l'agent immobilier ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur ce point, les juges du fond ont entaché leur décision d'un défaut de base légale au regard des articles 1137 et 1147 du Code civil ;

ALORS QUE, deuxièmement et de la même manière, les juges du fond devaient s'interroger sur le point de savoir si le préjudice né de la réalisation de travaux en pure perte ne devait pas être mis à la charge du notaire ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur ce point, ils ont entaché leur décision d'un défaut de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

ALORS QUE, troisièmement, lorsqu'une partie doit être informée ou conseillée par un professionnel tel qu'un agent immobilier ou un notaire, un droit à réparation existe, au profit du créancier de l'obligation d'information et de conseil, dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite, sans qu'il y ait place pour un partage à raison d'une faute éventuelle du créancier de l'obligation d'information et de conseil, dès lors que celui-ci n'a pas bénéficié de l'information ou du conseil auquel il pouvait prétendre ; qu'en décidant le contraire pour exonérer partiellement de sa responsabilité l'agent immobilier, les juges du fond ont violé les articles 1137 et 1147 du Code civil ;

Et ALORS QUE, quatrièmement et de la même manière, dès lors que le notaire avait manqué à son obligation d'information et de conseil, il était exclu qu'un partage soit opéré à raison d'une faute de l'acquéreur ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 1382 du Code civil.

Décision attaquée : Cour d'appel de Caen du 12 février 2008

Arrêt de la Cour de Cassation, 9 déc. 2009

Cour de cassation - Chambre civile 1

Audience publique du 9 décembre 2009

N° de pourvoi: 08-16835

Publié au bulletin

Cassation

M. Bargue, président

Mme Trapero, conseiller apporteur

M. Pagès, avocat général

SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 464, 495 et 510 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 ;

Attendu qu'un majeur en curatelle peut, sauf dispositions contraires, exercer seul les actions relatives à ses droits patrimoniaux et défendre à de telles actions ;

Attendu que par acte authentique du 13 février 2006, Mme Marie-Thérèse X... et son frère M. Alain X... ont vendu à M. Y... un appartement situé à Tours ; que les lieux n'ayant pas été libérés par Mme X... qui occupait l'immeuble, M. Y... a fait assigner M. Alain X... et Mme Marie-Thérèse X... devant le président du tribunal de grande instance aux fins d'expulsion et en paiement d'une indemnité d'occupation de 800 euros par mois ; que M. Y... a en outre mis en cause l'Udaf, curateur de Mme X..., cette dernière ayant fait l'objet d'une mesure de curatelle renforcée ; qu'une ordonnance de référés du 6 juin 2006 a constaté que Mme X... était occupante sans droit ni titre de l'appartement de M. Y..., a ordonné son expulsion et l'a condamnée à payer une indemnité provisionnelle d'occupation, outre les charges, jusqu'à libération intégrale de l'immeuble ; qu'en vertu de cette ordonnance, M. Y... a fait délivrer à Mme X... et à l'Udaf, ès qualités, un commandement de quitter les lieux ; que Mme X... semblant contester ce commandement dans une lettre adressée au tribunal, un jugement du 5 septembre 2006 du juge de l'exécution a constaté que Mme X... ne formulait aucune demande ; que Mme X... a, seule, sans l'assistance de son curateur, interjeté appel de cette décision en sollicitant son infirmation et l'octroi des délais les plus larges pour se reloger ;

Attendu que, pour déclarer ce recours irrecevable, l'arrêt attaqué retient que l'appel de Mme X... qui tend à obtenir l'infirmation d'une décision ayant constaté qu'elle ne formule aucune demande, ne peut être interjeté sans l'assistance de son curateur, s'agissant d'une action relative à des droits extra-

patrimoniaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en justice introduite par Mme X... qui avait pour objet de contester un commandement de quitter les lieux, faisant suite à une décision d'expulsion d'un l'immeuble ayant fait l'objet d'une vente, était de nature patrimoniale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt (n° RG : 06/02966) rendu le 4 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile et l'article 37-2 de la loi du 11 juillet 1991, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du neuf décembre deux mille neuf.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat aux Conseils, pour Mme X...

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR déclaré irrecevable l'appel interjeté par Madame X..., sans l'assistance de l'UDAF, à l'encontre d'un jugement du juge de l'exécution de TOURS du 5 septembre 2006 ;

AUX MOTIFS QU'il résulte des dispositions combinées des articles 464 et 510 du Code civil que le majeur sous curatelle ne peut agir en justice pour la défense de ses droits extra-patrimoniaux qu'avec l'assistance de son curateur ; qu'en l'espèce, l'appel de Madame X... qui tend à obtenir l'infirmité d'une décision qui a constaté qu'elle ne formulait aucune demande, a été interjeté sans l'assistance, pourtant indispensable, de son curateur, l'UDAF ; que certes, cette irrégularité peut être couverte, mais il ne suffit pas, comme l'a retenu le conseiller de la mise en état, que le curateur soit appelé dans la cause, il faut encore qu'il intervienne effectivement à l'instance pour appuyer l'appel du majeur en curatelle ; que l'UDAF n'ayant pas constitué avoué, aucune régularisation n'a pu intervenir, de sorte que l'appel de interjeté par Madame X... est irrecevable ;

ALORS QU'en toute hypothèse, sauf application de l'article 512 du Code civil, un majeur en curatelle peut exercer seul les actions relatives à ses droits patrimoniaux et défendre à de telles actions, que la Cour d'appel en retenant que le majeur en curatelle ne pouvait agir en justice sans l'assistance de son curateur et en affirmant que pour couvrir l'irrégularité, le curateur devait intervenir effectivement à l'instance pour appuyer l'appel du majeur protégé et qu'en l'espèce l'UDAF n'ayant pas constitué avoué, aucune régularisation n'avait pu intervenir, quand Madame X... avait intimé l'UDAF d'INDRE et LOIRE, de sorte que le curateur était partie à l'instance, la Cour d'appel a violé l'article 510 du Code civil, en ajoutant des conditions que la loi ne prévoit pas, ensemble l'article 126 du Code de procédure civile.

Publication : Bulletin 2009, I, n° 243

Décision attaquée : Cour d'appel d'Orléans du 4 juin 2007

Titrages et résumés : MAJEUR PROTEGE - Curatelle - Capacité de la personne protégée - Etendue - Détermination - Portée

Il résulte de la combinaison des articles 464, 495 et 510 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, qu'un majeur en curatelle peut, sauf dispositions contraires, exercer seul les actions relatives à ses droits patrimoniaux et défendre à de telles actions.

L'action qui a pour objet de contester un commandement de quitter les lieux, faisant suite à une décision d'expulsion d'un immeuble ayant fait l'objet d'une vente, est de nature patrimoniale et peut être introduite par le majeur en curatelle seul

MAJEUR PROTEGE - Curatelle - Capacité de la personne protégée - Exercice des actions relatives à des droits patrimoniaux - Applications diverses - Action ayant pour objet de contester un commandement de quitter les lieux faisant suite à une décision d'expulsion d'un immeuble ayant fait l'objet d'une vente

ACTION EN JUSTICE - Capacité - Cas - Majeur protégé - Majeur en curatelle - Exercice des actions relatives à des droits patrimoniaux - Applications diverses

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION - Mesures d'exécution forcée - Expulsion - Commandement d'avoir à libérer les locaux - Action en contestation - Nature - Détermination - Portée

Précédents jurisprudentiels : Sur la capacité d'une personne soumise à une mesure de curatelle à exercer seule les actions relatives à ses droits patrimoniaux, à rapprocher : 1re Civ., 15 juin 1973, pourvoi n° 70-12.904, Bull. 1973, I, n° 203 (rejet) ; 1re Civ., 22 novembre 2005, pourvoi n° 03-14.292, Bull. 2005, I, n° 439 (cassation), et l'arrêt cité ; 1re Civ., 9 décembre 2009, pourvoi n° 08-16.836, Bull. 2009, I, n° 244 (cassation)

Textes appliqués :

- articles 464, 495 et 510 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

2- Curatelle

Arrêt de la Cour de Cassation, 29 sept. 2009

Cour de cassation - Chambre commerciale

Audience publique du 29 septembre 2009

N° de pourvoi: 08-15125

Non publié au bulletin

Rejet

Mme Favre (président), président

SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 12 mars 2008), que la société anonyme GMBA (la société GMBA) qui exploitait un fonds de commerce de minoterie a été victime en 1987, puis 1988, de deux incendies qui l'ont conduite à cesser son activité ; que cette société était dirigée et administrée par la famille X..., M. René X... étant président du conseil d'administration, son épouse Mme Simone X..., administrateur, leur fils M. Jean Claude X..., directeur général et leur fille Brigitte X... épouse Y... (Mme X... Y...) occupant les fonctions de secrétaire chargée de la gestion administrative ; qu'à la suite de l'altération de l'état de santé de M. René X..., celui ci a été placé sous curatelle spéciale par jugement du 27 mars 1991 ; qu'en exécution d'un protocole de transaction signé le 17 octobre 1991, la société Axa lard mutuelles, devenue SA AXA France lard (la société Axa), assureur de M. René X... et de la société GMBA a réglé diverses sommes à ses deux assurés ; qu'à la suite de l'acquisition de la majorité au sein de la société par M. Jean Claude X..., de nouveaux administrateurs de la société ont été nommés et ce dernier désigné comme président du conseil d'administration ; que contestant avoir été régulièrement représentée à la transaction du 17 octobre 1991 et qu'elle lui soit opposable, la société GMBA a poursuivi la société Axa en paiement d'un complément d'indemnisation et Mme X... Y... en paiement de dommages intérêts ;

Attendu que la société GMBA fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes à l'encontre de Mme X...- Y... et d'avoir déclaré prescrites ses demandes principale en inopposabilité et subsidiaire en dommages-intérêts à l'encontre de la société Axa par application de l'article L. 114 1 du code des assurances, alors selon le moyen :

1° / qu'une personne morale ne peut être engagée que par les actes signés en son nom par son représentant légal ou par une personne ayant reçu pouvoir de l'engager ; que la transaction litigieuse a été signée au nom de la société GMBA par Mme X...- Y... sans que, selon les constatations mêmes de la cour d'appel, celle-ci ait eu la moindre qualité pour engager la société, ni reçu le moindre mandat du dirigeant social à cette fin ; qu'en affirmant qu'un tel acte aurait été opposable à la société, la cour d'appel a violé les articles 1108, 1134 et 1984 du code civil ;

2° / qu'il n'existe aucune représentation légale de principe d'un père par sa fille, et que l'existence d'un prétendu mandat donné par un dirigeant social à sa fille pour signer un acte concernant la société ne saurait se déduire de l'affirmation inexacte d'une telle représentation ; qu'en se bornant à justifier l'opposabilité de la transaction à la société, par la seule considération qu'elle avait été signée par Mme X...- Y... « en représentation de son père » qui en était le dirigeant social et qui aurait « exprimé son consentement en la personne de sa fille », la cour d'appel a violé les articles 1108 et 1134 du code civil ;

3° / que les réponses faites par M. René X... à la sommation interpellative du 7 octobre 1994, font état de ce que sa fille Brigitte travaillait sous ses ordres, assumait diverses tâches de secrétariat et exécutait les nombreux ordres de caractère matériel et administratif qu'il lui donnait, mais ne font état, à aucun moment, d'un quelconque mandat qu'il lui aurait donné aux fins de réalisation d'un acte juridique et d'engagement de la société ; que bien au contraire, il résulte de cette sommation que le seul acte juridique auquel M. René X... fait allusion (une transaction fiscale) a été signé par Mme Simone X... en qualité de curatrice de son époux ; que la cour d'appel a dénaturé ledit document en violation de l'article 1134 du code civil ;

4° / que le mandat ne peut avoir pour objet que la passation d'actes juridiques, à l'exclusion de tout acte matériel ; que du propre aveu de M. René X..., dans la sommation précitée, celui-ci était « en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la gestion de la société, mais je dois me faire aider pour leur réalisation concrète ; mon épouse m'assiste. Nous transmettons mes ordres à ma fille. Celle-ci les exécute » ;
que ces éléments ne caractérisent pas un mandat d'accomplir des actes juridiques engageant la société ;
que la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1984 du code civil ;

5° / que lorsqu'un acte a été passé sans pouvoir par une personne au nom d'une autre, la ratification de l'acte par cette dernière suppose qu'elle ait eu connaissance de cet engagement et l'intention de le ratifier ; qu'il ne ressort d'aucune des constatations de l'arrêt que M. René X..., en qualité de dirigeant social, ait eu la moindre connaissance de la transaction signée au nom de la société par sa fille, ni qu'il ait exprimé en connaissance de cause la moindre intention de la ratifier ; que la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1119 du code civil ;

6° / que la prescription biennale ne court que du jour où l'assuré a eu connaissance de l'événement qui donne naissance à son action ; qu'en fixant le point de départ de la prescription biennale des actions formées par la société GMBA contre la société Axa à la date de signature de la transaction litigieuse, cependant qu'il ne ressort d'aucune des constatations de l'arrêt que M. René X..., en qualité de dirigeant social, ait jamais eu la moindre connaissance de la transaction signée au nom de la société par sa fille, et que la société GMBA ait pu avoir connaissance de cette transaction avant que M. Jean-Claude X... n'en devienne le seul représentant légal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 114 1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'après avoir observé, d'un côté, qu'il ressort de l'attestation rédigée par l'expert personnel de la société GMBA, que MM. René et Jean-Claude X... étaient présents aux réunions ayant abouti aux transactions, de l'autre, que M. René X..., placé sous curatelle, n'était pas frappé d'une interdiction d'exercer sa fonction de président du conseil d'administration à laquelle il n'avait pas renoncé, l'arrêt relève que Mme X...- Y... a signé le protocole du 17 octobre 1991 en représentation de M. René X..., ce que ce dernier n'a jamais contesté mais bien au contraire confirmé en indiquant qu'elle

avait régulièrement exécuté ses ordres, ainsi qu'il ressort de la sommation interpellative du 7 octobre 1994 ; qu'ayant ainsi fait ressortir que Mme X... Y... avait signé le protocole de transaction au nom et en représentation du président de la société, M. René X..., lequel avait assisté aux négociations, la cour d'appel qui n'a pas dénaturé les termes de la sommation interpellative à laquelle elle s'est référée et qui n'encourt pas les griefs des deuxième, quatrième, cinquième et sixième branches a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société GMBA aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à Mme X... Y... la somme de 2 500 euros et la même somme à la société Axa ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf septembre deux mille neuf.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils pour la société GMBA

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir débouté la société GMBA de ses prétentions à l'encontre de Brigitte X...- Y... et d'avoir déclaré prescrites les demandes principale en inopposabilité et subsidiaire en dommages-intérêts de la société GMBA à l'encontre de la Compagnie d'Assurances Axa IARD Mutuelles, devenue SA AXA France IARD par application de l'article L 114-1 du Code des assurances ;

Aux motifs que la société GMBA conclut à ce que la transaction du 17 octobre 1991 lui soit déclarée inopposable, en faisant valoir que faute pour elle d'avoir été valablement représentée à cet acte signé par Brigitte X...- Y... dépourvue de pouvoir, elle n'y a pas consenti ; que l'action entreprise par la SA GMBA en vue d'obtenir un complément d'indemnité est une action dérivant du contrat d'assurances, qui se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance en vertu de l'article L 114-1 du Code des assurances ; que l'appelante n'a pas découvert le protocole litigieux au moment où Jean-Claude X... est devenu son seul représentant légal ; que le conseil d'administration de la société GMBA avait un président, lequel était depuis l'origine René X... ; que celui-ci, bien que l'objet d'une mesure de curatelle, n'était pas frappé d'une interdiction d'exercer cette fonction à laquelle il n'avait pas renoncé ; qu'il n'est pas sérieusement contestable que Brigitte X...- Y... a signé le protocole du 17 octobre 1991 en représentation de son père, car cet acte valait aussi dans les rapports personnels entre l'assureur et René X..., celui-ci ne l'a jamais contesté et bien plus il a expressément décrit sa fille comme ayant régulièrement exécuté ses ordres, dans une sommation interpellative délivrée le 7 octobre 1994 par Maître Picard Laurent, huissier de justice ; que même si Brigitte X...- Y... s'est rendue coupable de faux, même si la SA AXA a fait preuve de négligence en s'abstenant de vérifier l'authenticité des pouvoirs, ces fautes, volontaires pour l'une, involontaire pour l'autre n'ont aucun effet de droit : le protocole de transaction reste signé par la personne mandatée à cette fin par le représentant légal de la SA GMBA, René X..., et il n'était pas nécessaire, pour la validité de cet acte, de produire un mandat du directeur général ; que la prescription prévue par l'article L 114-1 du Code des assurances peut être opposée par la SA AXA à la SA GMBA, en ce qui concerne l'action en paiement du complément d'indemnité et l'action subsidiaire en paiement de dommages-intérêts (la SA GMBA en la personne de son PDG ayant connaissance dès la date de la transaction des circonstances dans lesquelles celle-ci a été signée) ; qu'à l'égard de Brigitte X...- Y..., l'action en responsabilité délictuelle n'est pas fondée, puisque les irrégularités établies à la charge de celle-ci n'ont pu entacher de quelque manière que ce soit la validité de la transaction avec l'assureur, plus exactement n'ont pu convaincre de l'inexistence du consentement de la SA GMBA qui l'a

exprimé par son président du conseil d'administration, René X..., en la personne de Brigitte X... Y... ;

1° ALORS QU'une personne morale ne peut être engagée que par les actes signés en son nom par son représentant légal ou par une personne ayant reçu pouvoir de l'engager ; que la transaction litigieuse a été signée au nom de la société GMBA par Mme X...- Y... sans que, selon les constatations mêmes de la Cour d'appel, celle-ci ait eu la moindre qualité pour engager la société, ni reçu le moindre mandat du dirigeant social à cette fin ; qu'en affirmant qu'un tel acte aurait été opposable à la société, la Cour d'appel a violé les articles 1108, 1134 et 1984 du Code civil ;

2° ALORS QU'il n'existe aucune représentation légale de principe d'un père par sa fille, et que l'existence d'un prétendu mandat donné par un dirigeant social à sa fille pour signer un acte concernant la société ne saurait se déduire de l'affirmation inexacte d'une telle représentation ; qu'en se bornant à justifier l'opposabilité de la transaction à la société, par la seule considération qu'elle avait été signée par Mme X...- Y... « en représentation de son père » qui en était le dirigeant social et qui aurait « exprimé son consentement en la personne de sa fille », la Cour d'appel a violé les articles 1108 et 1134 du Code civil ;

3° ALORS QUE les réponses faites par M. René X... à la sommation interpellative du 7 octobre 1994, font état de ce que sa fille Brigitte travaillait sous ses ordres, assumait diverses tâches de secrétariat et exécutait les nombreux ordres de caractère matériel et administratif qu'il lui donnait, mais ne font état, à aucun moment, d'un quelconque mandat qu'il lui aurait donné aux fins de réalisation d'un acte juridique et d'engagement de la société ; que bien au contraire, il résulte de cette sommation que le seul acte juridique auquel M. René X... fait allusion (une transaction fiscale) a été signé par Mme Simone X... en qualité de curatrice de son époux ; que la Cour d'appel a dénaturé ledit document en violation de l'article 1134 du Code civil ;

4° ALORS QUE le mandat ne peut avoir pour objet que la passation d'actes juridiques, à l'exclusion de tout acte matériel ; que du propre aveu de M. René X..., dans la sommation précitée, celui-ci était « en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la gestion de la société, mais je dois me faire aider pour leur réalisation concrète ; mon épouse m'assiste. Nous transmettons mes ordres à ma fille. Celle-ci les exécute » ;

que ces éléments ne caractérisent pas un mandat d'accomplir des actes juridiques engageant la société ; que la Cour d'appel a violé les articles 1134 et 1984 du Code civil ;

5° ALORS QUE lorsqu'un acte a été passé sans pouvoir par une personne au nom d'une autre, la ratification de l'acte par cette dernière suppose qu'elle ait eu connaissance de cet engagement et l'intention de le ratifier ; qu'il ne ressort d'aucune des constatations de l'arrêt que René X..., en qualité de dirigeant social, ait eu la moindre connaissance de la transaction signée au nom de la société par sa fille, ni qu'il ait exprimé en connaissance de cause la moindre intention de la ratifier ; que la Cour d'appel a violé les articles 1134 et 1119 du Code civil ;

6° ALORS QUE la prescription biennale ne court que du jour où l'assuré a eu connaissance de l'événement qui donne naissance à son action ; qu'en fixant le point de départ de la prescription biennale des actions formées par la société GMBA contre la société Axa à la date de signature de la transaction litigieuse, cependant qu'il ne ressort d'aucune des constatations de l'arrêt que René X..., en qualité de dirigeant social, ait jamais eu la moindre connaissance de la transaction signée au nom de la société par sa fille, et que la société GMBA ait pu avoir connaissance de cette transaction avant que Jean-Claude X... n'en devienne le seul représentant légal, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L 114-1 du Code des assurances.

Décision attaquée : Cour d'appel de Besançon du 12 mars 2008

Arrêt de la Cour d'appel de DOUAI - 12 janvier 1988

10-8598 SKUPIEN Jean-François.wpd

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement du 12 janvier 1988, le juge des tutelles du tribunal d'instance de DOUAI a placé Monsieur Jean-François S. en tutelle et désigné l'AGSS de l'UDAF en qualité de tuteur.

Par jugement du 22 juillet 1998, le juge des tutelles du même tribunal d'instance a placé Monsieur Jean-François S. en curatelle renforcée et désigné l'AGSS de l'UDAF en qualité de curateur.

Par jugement du 26 mai 2009, le juge des tutelles du tribunal d'instance de DOUAI a maintenu Monsieur Jean-François S. en curatelle renforcée pour une durée de cinq ans et maintenu l'AGSS de l'UDAF dans sa fonction de curateur.

Par requête datée du 30 août 2010, l'AGSS de l'UDAF informe le juge des tutelles de son désaccord avec Monsieur S. sur le projet de mariage de celui-ci ; l'association tutélaire explique que ce dernier souhaite épouser une jeune femme de 21 ans, marocaine, dont il a fait connaissance sur un site de rencontre sur internet et qu'il est allée rencontrer au Maroc en décembre 2009, en étant logé en pension complète dans un hôtel pendant quinze jours ; l'AGSS précise que lors de son retour du Maroc, Monsieur S. a multiplié les demandes d'envoi d'argent supplémentaire pour son amie au Maroc, et s'est montré très insistant et parfois agressif lors des refus. Monsieur S. s'est rendu une seconde fois au Maroc en juillet 2010 et lors de son retour a indiqué qu'il avait des sentiments profonds pour son amie marocaine et qu'il souhaitait l'épouser et la faire venir en France. L'AGSS ajoute qu'elle s'est entretenue à plusieurs reprises avec celui-ci afin de l'informer de la loi en matière d'immigration, mais décrit Monsieur S. comme aveuglé par ses sentiments et en incapacité de prendre du recul.

L'AGSS s'interroge en outre sur les intentions réelles de l'amie marocaine qui ne cesse de réclamer de l'argent à Monsieur S. depuis leur première rencontre et insiste pour se marier rapidement. Elle lui aurait récemment demandé 2.000€ pour l'organisation du mariage religieux prévu en décembre 2010 au Maroc.

Enfin, l'association souligne que le majeur protégé semble avoir compris les inquiétudes de son curateur mais semble subir la pression de son amie, et persiste dans son projet de mariage.

Le juge des tutelles a entendu l'AGSS et Monsieur S. le 12 octobre 2010 ; celui-ci a confirmé son projet de mariage avec son amie marocaine, précisant qu'elle est étudiante.

Par deux courriers reçus les 19 octobre 2010 et 4 novembre 2010, Monsieur S. sollicite auprès du juge des tutelles la mainlevée de la curatelle, et fait part de son projet de mariage, sollicitant le « déblocage » de son argent.

Par ordonnance du 9 novembre 2010, le juge des tutelles refuse d'autoriser le mariage de Monsieur S. avec Mademoiselle Houda B.. Il fait valoir que le projet de mariage paraît prématuré.

Par courrier reçu le 24 novembre 2010, Monsieur S. a interjeté appel contre l'ordonnance.

Toutes les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience d'appel.

Le dossier a été communiqué au ministère public.

Lors de l'audience d'appel, Monsieur S., assisté de son avocate, explique qu'il est très attaché à Mademoiselle B., qu'il s'est rendu deux fois au Maroc et a ainsi passé du temps avec elle, et qu'il est sûr qu'elle est amoureuse de lui. Pour lui, concubinage ou mariage, c'est la même chose concernant la vie de couple, mais il a conscience que le mariage peut lui permettre de venir en France, ce qu'il souhaite pour qu'elle travaille et pour que le couple ait un enfant.

L'AGSS, représentée, indique que Monsieur S. est très sincère dans son attachement à la jeune femme, et c'est pourquoi la tutrice permet et organise les voyages au Maroc, ne mettant aucun obstacle à sa vie privée. Mais l'AGSS souligne qu'elle ne connaît pas les sentiments de Mademoiselle B., et que celle-ci n'a jamais écrit ou fait parvenir de message sur sa relation avec Monsieur S..

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 457-1 du code civil dispose que *“La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.”*

L'article 460 du code civil dispose que *“Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge.”*

Il résulte des éléments du dossier et des débats devant la Cour que si les sentiments et l'attachement de Monsieur S. pour Mademoiselle Houda B. sont sincères et non contestables, la Cour est en revanche laissée dans l'ignorance sur l'existence même du consentement de la jeune femme et sur son contenu. Aucun courrier, aucun courriel, tant à Monsieur S., qu'à sa curatrice ou à son avocate, ou même au juge ou à la Cour, n'a été produit qui aurait permis de connaître les intentions de Mademoiselle B. et de mesurer la réalité et le contenu de son consentement au projet de mariage.

Dès lors, en l'absence de toute information sur les intentions de l'éventuelle future épouse et constatant qu'aucun élément ne permet en l'état de vérifier qu'elle mesure les effets et les conséquences de son mariage en France, en particulier dans ses relations avec Monsieur S., considérant de plus, comme l'a justement relevé le juge des tutelles, qu'il n'est en outre pas démontré que les liens de confiance nécessaires à tout projet de mariage se soient tissés entre Monsieur S. et Mademoiselle B., qui ne se sont côtoyés qu'à l'occasion de deux séjours de quelques semaines, considérant par ailleurs que le mariage, qui constitue un engagement source de droits et de devoirs réciproques, serait, dans de telles conditions d'ignorance du consentement de l'éventuelle future épouse, contraire à l'intérêt de Monsieur S., et ce, alors qu'il convient de souligner qu'aucune atteinte n'est portée à sa vie privée et à ses relations affectives avec son amie, la tutrice permettant et organisant les voyages du majeur protégé au Maroc, il convient de confirmer l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire :

- Confirme l'ordonnance déferée rendue par le juge des tutelles du tribunal d'instance de DOUAI le 9 novembre 2010,

- Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

Le greffier,

Le président,

Philippe LEMOINE

Thierry VERHEYDE

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement du 24 février 2009, le juge des tutelles du tribunal d'instance de DOUAI a placé Monsieur Gaston P. en curatelle renforcée et désigné en qualité de curateur l'AGSS de l'UDAF.

Par requête du 12 novembre 2010, l'AGSS de l'UDAF sollicite du juge des tutelles l'autorisation de vendre le véhicule à moteur AIXAM (voiture sans permis) appartenant à Monsieur Gaston P. pour un montant de 1.200€ ; l'association curatrice fait valoir le désaccord de Monsieur P. alors que, selon elle, il est dans l'intérêt de celui-ci de vendre ce véhicule immobilisé, qui coûte en assurance et pourrait générer des frais de gardiennage à terme. Elle souligne que Monsieur P. est âgé de 86 ans, a eu son permis de conduire annulé en 1986, et n'a plus l'utilité de ce véhicule.

Par ordonnance du 18 novembre 2010, le juge des tutelles a autorisé la vente sollicitée.

Par courrier recommandé posté le 16 décembre 2010, Monsieur P. a interjeté appel contre l'ordonnance notifiée à sa personne le 7 décembre 2010. Il fait valoir qu'il a besoin de ce véhicule « indispensable », qu'il le réclame depuis deux ans, et qu'aucun frais de gardiennage n'est à déplorer.

Toutes les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience d'appel.

Le dossier a été communiqué au ministère public.

Lors de cette audience, Monsieur P. soutient son appel : il fait valoir qu'il est privé de son droit de conduire et que cela est contraire aux articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Il précise qu'il n'a pas conduit depuis deux ans et qu'il a besoin de sa voiture pour faire ses courses. Il refuse d'être examiné par un médecin.

La représentante de l'AGSS demande la confirmation de la décision ; elle précise que le médecin traitant de Monsieur P. estime dangereux pour celui-ci de conduire.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 469 du code civil dispose :

Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom.

Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle.

Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule.

L'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme dispose :

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

L'article 6-2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme dispose :
Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Dans un certificat médical daté du 18 avril 2011, versé aux débats par l'AGSS de l'UDAF, le docteur Christian BRIS, médecin traitant de Monsieur Gaston P., indique que l'état de santé de Monsieur P. « le met dans l'incapacité de conduire un véhicule automobile, et ce, vraisemblablement de manière définitive ».

Dès lors, il est médicalement établi que permettre à Monsieur P. de conserver son véhicule et donc de le conduire, est de nature à mettre en danger non seulement sa propre santé et sa sécurité mais également celle d'autrui.

Monsieur P. se trouvant dans l'incapacité de conduire, il est inutile et contraire à son intérêt, notamment sur le plan financier, de conserver ce véhicule, dont l'entretien et surtout le gardiennage est source de coût.

Constatant dès lors qu'en voulant conserver son véhicule et l'utiliser, Monsieur P. compromet gravement ses intérêts, il convient, conformément à l'article 469 du code civil sus visé, de considérer que l'association curatrice est fondée à souhaiter vendre ce véhicule et que c'est à juste titre qu'elle a sollicité l'autorisation du juge des tutelles pour accomplir cette vente ; l'ordonnance déferée sera donc confirmée.

Il convient en outre de constater que l'ingérence de l'autorité judiciaire dans l'exercice du droit de gérer son patrimoine par Monsieur P. est expressément prévue par l'article 469 précité du code civil et répond aux critères de l'article 6-2 de la CESDH sus visé en ce que d'une part, cette ingérence résulte de la loi elle-même, et d'autre part, constitue, en l'espèce, une mesure nécessaire à la protection de la santé et des droits donc des intérêts de Monsieur P. et, au surplus, de ceux d'autrui.

PAR CES MOTIFS,

**La Cour,
statuant par arrêt contradictoire :**

- confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise,**
- laisse les dépens à la charge du Trésor public.**

Le greffier,

Le président,

Par jugement du 10 octobre 2002, le juge des tutelles de Ville a placé Mme Nadia L sous tutelle et a confié la mesure à l'association A.

Par courrier du 26 novembre 2010, l'association A a demandé au juge des tutelles une audition, un projet d'entrée de Mme L en maison de retraite étant en cours, projet refusé par la majeure protégée alors que ses médecins concluaient à l'impossibilité pour elle de retourner vivre à domicile.

Entendue par le juge des tutelles le 19 janvier 2011, Mme L a indiqué qu'elle était hospitalisée à l'EPSM mais qu'elle ne voulait pas aller en maison de retraite, souhaitant rentrer chez elle. Il a été précisé par l'association A que Mme L se mettait en danger à son domicile en raison de sa consommation excessive d'alcool et qu'elle avait tendance à harceler téléphoniquement le personnel médical et para-médical.

Le juge des tutelles a ordonné une expertise le 20 janvier 2011, confiée au Docteur B, aux fins de déterminer si l'état de santé de Mme L lui permet ou non de rentrer chez elle et dans l'affirmative qu'il soit indiqué quelles mesures doivent être prises pour un retour à domicile dans des conditions satisfaisantes.

Le rapport d'expertise, établi le 7 février 2011, mentionne l'existence de troubles cognitifs marqués et d'une orientation temporo-spatiale à première vue satisfaisante mais très détériorée à la lumière du test MMS. Le médecin indique que Mme L ne se rend pas compte de son état, qu'elle subit une démence légère et que ses antécédents d'alcoolisation permettent d'envisager l'existence d'un syndrome de Korsakoff. Le médecin indique qu'un maintien à domicile n'est plus envisageable au vu de l'état clinique de Mme L, qu'elle a besoin d'une prise en charge adaptée, qu'une structure accueillant les patients accueillant des patients atteints du syndrome de Korsakoff serait idéale ou à défaut une entrée en EHPAD.

Le centre de santé mentale "T" qui suit Mme L depuis 1999 indique qu'au départ le maintien à domicile a toujours été privilégié, mais que malgré un étayage très important, Mme L a été spoliée de son argent et a accueilli des personnes sans domicile fixe qui ont profité de sa vulnérabilité. Un danger en cas de retour au domicile est invoqué.

Par ordonnance du 23 mars 2011, le juge des tutelles de Ville a fixé la résidence de Mme Nadia L à la "Maison Relais V" à Ville, et ce avec exécution provisoire.

Cette décision est motivée par le danger encouru par Mme L en cas de retour à domicile et par la possibilité d'un accueil à la maison relais V, structure spécialisée dans l'accueil des personnes souffrant d'un syndrome de Korsakoff.

Le dossier a été communiqué au ministère public.

A l'audience de la cour, Mme L a indiqué qu'elle avait intégré la Maison V, qu'elle ne critiquait pas cet établissement, mais qu'elle estimait qu'il ne lui était pas adapté. Elle a expliqué qu'elle était valide, qu'elle ne consommait plus d'alcool depuis 10 mois et qu'elle avait pu récemment passer quatre jours chez elle.

L'association A a remis à la cour un complément d'avis médical, sollicité en vue de l'audience. L'association a expliqué qu'à l'issue de vacances organisées par la Maison V, Mme L s'était fait ramener chez elle et non sur le lieu de son hébergement, et qu'une visite chez elle avait révélé qu'elle était dans un état inquiétant, ayant consommé des denrées périmées et n'ayant pas d'électricité.

Motifs de la décision:

L'article 459-2 du Code civil dispose: "La personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci. En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue".

En l'espèce, plusieurs éléments médicaux sont fournis, dont un rapport d'expertise et un certificat très récent d'un médecin du service d'addictologie du centre hospitalier de Ville, qui mentionnent tous la nécessité médicale pour Mme L d'être hébergée dans une structure adaptée à ses problèmes de santé et l'impossibilité pour elle de retourner vivre à son domicile, et ce même avec la mise en place d'aides à domicile.

Il est indiqué dans le certificat le plus récent que si l'état de Mme L peut se stabiliser, celui-ci ne permettra pas de retour à domicile à l'avenir.

L'expertise mentionne une anosognosie de Mme L, laquelle ne se rend pas compte de ses symptômes et de ses troubles de la mémoire caractérisés par le médecin comme un "oubli à mesure".

Même si Mme L manifeste de manière très ferme le souhait de quitter la Maison V et de retourner vivre chez elle, les éléments médicaux ci-dessus mentionnés démontrent que ce souhait n'est pas réalisable et risquerait de manière très importante de mettre en danger la personne protégée.

En considération de l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que le premier juge a fixé la résidence de Mme L à la Maison Relais V située à Ville et la décision entreprise doit être confirmée.

Les dépens d'appel seront supportés par le Trésor public.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

statuant en chambre du conseil, contradictoirement :

- confirme l'ordonnance rendue le 23 mars 2011 par le juge des tutelles de Ville en toutes ses dispositions,

- laisse les dépens à la charge du Trésor public.

3- Tutelle

Arrêt de la Cour de Cassation, 26 janv. 2011

Cour de cassation - Chambre civile 1

Audience publique du 26 janvier 2011

N° de pourvoi: 10-10935

Non publié au bulletin

Non-admission

M. Charruault (président), président

SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Ghestin, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Condamne M. Jean-Yves X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Jean-Yves X... et le condamne à payer la somme totale de 3 000 euros à Mmes Sylvette Y... et Jacqueline X... ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six janvier deux mille onze.

MOYEN ANNEXE à la présente décision

Moyen produit par la SCP Ghestin, avocat aux Conseils pour M. Jean-Yves X...

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir autorisé M. Z... ès qualité de gérant de tutelle de Mme France D... veuve X..., à organiser dans les meilleurs délais l'admission de la majeure protégée en maison de retraite et, à défaut d'accord sur ce point entre les enfants de la majeure protégée, à choisir le nouveau lieu de résidence de celle-ci au mieux de ses intérêts ;

AUX MOTIFS QUE par application de l'article 459-2 du code civil, la personne protégée choisit i lieu de sa résidence et, en cas de difficulté, le juge des tutelles ou de conseil de famille s'il a été constitué, statue ; que Mme X... avait pu indiquer au Docteur B... en novembre 2008 qu'elle souhaiter rester chez elle mais que la gravité des troubles dont elle souffre en raison de sa maladie d'Alzheimer, encore accentuée sur les derniers mois, ne lui permet plus d'apprécier quel est son intérêt, même en ce qui concerne le choix de son lieu de vie ; que le Juge des Tutelles avait, le 17 avril 2009, retenu les arguments en faveur d'un maintien de Mme X... à domicile, à savoir le maintien du cadre de vie auquel elle est habituée, et le respect de la volonté précédemment exprimée tant par elle-même que par son époux décédé le 13 juillet 2007, au prix de la liquidation de son épargne, et plus particulièrement du rachat de ses contrats d'assurance-vie Prediane et GMO-Poste Avenir et de la clôture de différents comptes ; que le maintien à domicile qui n'était financièrement viable que jusqu'en avril 2010, était conditionné à des modalités de mise en oeuvre précises imposées non seulement par les conclusions du dernier rapport du Docteur B... du 14 novembre 2008, mais également à l'état de santé de la protégée, tel que décrit dans le précédent rapport, par la disposition du logement de Mme X..., et par les constatations effectuées par le Juge des tutelles lors de son déplacement sur les lieux ; que Mme X... qui est désorientée dans le temps et a perdu la mémoire immédiate ne peut vivre seule sans une surveillance permanente 24 heures sur 24 ; que cette prise en charge dont la nature exacte n'a pas été précisée par le Docteur B... doit à l'évidence avoir un caractère professionnel puisqu'elle implique la confection de repas, une attention permanente et d'éventuelle manipulations corporelles pour la toilette ou l'habillage ; qu'à cet égard les termes précis de l'ordonnance du 17 avril ne permettaient aucune interprétation,

ces tâches ne pouvant être accomplies par M. X... qui d'ailleurs ne le propose pas, mais doivent être confiées à des auxiliaires de vie sans que du personnel proprement médical soit nécessaire ; que l'intervention de l'association OSMOSE mis en place depuis 2003 apparaissait dans ces conditions bien adaptées ; que des dissensions sont apparues, accentuées à la faveur du conflit familial entre M. X... et certaines employées de maison d'une part au sein du personnel d'autre part, ne permettant plus une prise en charge sereine et efficace de France X... ; que la directrice de l'association OSMOSE s'est plainte que l'intervention de Jean-Yves X... au domicile de sa mère se traduit depuis deux ans par de multiples incidents avec différentes employées de maison dont les compétences et l'intégrité sont systématiquement mises en cause, ce climat ayant nécessité de nombreux changements d'intervenants ; que c'est bien l'attitude de Jean-Yves X... qui est dénoncée dans cette attestation ; que le tuteur a rapporté au Juge des tutelles sans manquer à son obligation de neutralité dans le conflit familial qu'une des employées, Mme C..., avait ouvertement critiqué une de ses collègues intervenant au domicile auprès de Sylvette Y... et Jacqueline X..., ce qui avait conduit l'intéressée à quitter son poste ; quelles que soient les intentions des membres de la fratrie en ce qui concerne le devenir de la maison familiale et les intérêts personnels qui peuvent les animer, la prise en charge de Mme France X... à son domicile doit être stable et sereine, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui ; qu'il n'est dès lors plus de l'intérêt de la majeure protégée de poursuivre cette prise en charge ; que la décision du Juge des tutelles sera confirmée (jugement entrepris p. 3 et 4) ;

1°) ALORS QUE le maintien du cadre de vie usuel constitué par le domicile du majeur protégé constitue une priorité consacrée par le législateur qui ne peut céder qu'en cas d'inadaptation de ce lieu de vie à des impératifs d'ordre médicaux ou liés à son état de santé ou d'ordre financier ; qu'il résulte des propres constatations du jugement entrepris que Mme France X... avait seulement besoin d'aides à domicile professionnelles 24 heures sur 24, cette assistance étant jusqu'alors assurée par des salariés de l'association OSMOSE ; qu'en faisant seulement état d'incidents entre les membres de la famille et certaines de ces aides à domicile compromettant la stabilité et la sérénité dont Mme France X... avait besoin, pour en déduire la nécessité de son placement en maison de retraite, sans examiner les possibilités de rétablissement de ces conditions de vie avec maintien de la majeure protégée à son domicile ni exposer en quoi les difficultés avec le personnel d'aide à domicile ne pourraient être surmontées, le Tribunal n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 426 alinéa 1er et 459-2 alinéa 1er du code civil ;

2°) ALORS QUE M. X... avait soutenu dans ses conclusions que rien dans l'état médical de Mme France D... ne justifiait une modification de son lieu de vie habituel qui était son domicile depuis plus de quarante ans, ce qui était confirmé par le Docteur B..., médecin sur le rapport duquel avait été institué le placement sous tutelle ; qu'en se fondant exclusivement sur quelques incidents survenus avec le personnel qui assurait l'aide et la surveillance permanente de Mme France X..., sans tenir compte de son état de santé et de la nécessité d'éviter le traumatisme inhérent au changement du cadre de vie habituel d'une personne âgée qui avait manifesté son désir de demeurer chez elle, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Draguignan du 4 décembre 2009

Arrêt de la cour de Cassation, 1^{er} juil. 2009

Cour de cassation - Chambre civile 1

Audience publique du 1 juillet 2009

N° de pourvoi: 08-13518

Publié au bulletin

Rejet

M. Bague, président

M. Chaillou, conseiller apporteur

M. Legoux, avocat général

SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Vincent et Ohl, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, par contrat du 10 septembre 1980, Mme X... a donné à bail un appartement à MM. Y... et Z... ; que, par acte sous seing privé du 16 septembre 1980, elle a autorisé MM. Y..., Z..., A... et D... à y exercer leur activité d'architectes ; que cette convention a été reconduite le 25 novembre 1986 ; que le 2 mars 1993, un juge des tutelles a placé Mme X... sous tutelle, sa soeur, Mme B..., étant désignée en qualité de tutrice ; que, le 15 octobre 1993, Mme X..., représentée par sa tutrice, a assigné MM. Y... et Z... aux fins notamment de voir déclarer nulle et de nul effet la convention du 10 septembre 1980 ; que, par jugement du 19 octobre 2001, un tribunal d'instance a constaté la prescription de l'action et a débouté Mme X... de sa demande ;

Attendu que MM. Y... et Z... font grief à l'arrêt attaqué (Colmar, 4 février 2008) d'avoir dit que l'action en nullité des conventions conclues par Mme X... n'était pas prescrite et d'avoir prononcé la nullité des conventions du 10 septembre 1980 et du 25 novembre 1986, alors, selon le moyen :

1° / que le délai de prescription de l'action en nullité pour cause d'incapacité court à compter de la conclusion du contrat ; qu'il ne peut être suspendu que si un obstacle insurmontable place la partie demanderesse dans l'impossibilité absolue d'agir en justice ; qu'en se fondant, pour décider de suspendre le délai de prescription courant à l'égard de Mme X..., sur des motifs impropres à caractériser l'impossibilité absolue d'agir en justice dans laquelle la requérante se serait trouvée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 489, 1304 et 2251 du code civil ;

2° / que le délai de prescription de l'action en nullité pour cause d'incapacité ne peut être suspendu que si le représentant légal de la personne se trouvait lui-même dans l'impossibilité absolue d'agir en justice en raison de son ignorance de l'incapacité affectant la personne protégée ou de l'irrégularité entachant l'acte argué de nullité ; qu'en ne recherchant pas, comme l'y invitaient pourtant MM. Y... et Z... dans leurs écritures d'appel, si un obstacle de fait ou de droit avait interdit à Mme B... qui connaissait depuis l'origine les troubles de la personnalité dont souffrait sa soeur et le contenu des contrats conclus avec MM. Y... et Z..., d'agir en justice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 489, 1304 et 2251 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant souverainement estimé qu'il résultait des conclusions catégoriques du docteur C..., lesquelles n'étaient pas démenties par le déroulement de l'instance judiciaire introduite en 1983 à l'encontre de Mme X..., que celle-ci était atteinte d'un trouble mental depuis

1979, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire que Mme X... s'était trouvée dans l'impossibilité d'agir en nullité des conventions litigieuses dès le 10 septembre 1980, date de la conclusion de la première d'entre elles, jusqu'au 2 mars 1993, date de son placement sous tutelle, de sorte que, la prescription quinquennale ayant été suspendue jusqu'à cette dernière date, l'action en nullité introduite le 15 octobre 1993 n'était pas prescrite ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne MM. Y... et Z... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du premier juillet deux mille neuf.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat aux Conseils pour MM. Y... et Z....

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR dit que l'action en nullité des conventions conclues par Mlle X... n'est pas prescrite et d'AVOIR prononcé la nullité des conventions du 10 septembre 1980 et du 25 novembre 1986 ;

AUX MOTIFS QUE si les intimés soutiennent que le procès entre 1983 et 1986 auquel la demanderesse a été partie démontre qu'elle a été en mesure d'ester en justice dès le lendemain de la conclusion de la première convention litigieuse en date du 10 septembre 1980, ils font valoir cependant que son entourage ayant été sollicité dès 1979 pour qu'elle soit placée sous tutelle, le délai de prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil a commencé à courir dès cette date, qu'ils reconnaissent ainsi implicitement mais nécessairement, que depuis l'année 1979, Mlle X... n'était pas en mesure de contester la validité d'actes juridiques ; que les conclusions catégoriques du Docteur C... qui ne sont pas autrement discutées, confirment l'incapacité de la demanderesse depuis le 10 septembre 1980 au plus tard, jusqu'à sa mise sous tutelle en 1993, à solliciter la nullité des conventions litigieuses ; que l'avis de l'expert n'est pas démenti par l'instance judiciaire introduite en 1983 à laquelle Mlle X... a été partie en qualité de défenderesse en première instance, puis d'appelante devant la cour, celle-ci n'ayant donné aucune instruction à son avocat pour conduire la procédure devant le tribunal, alors qu'elle ne devait pas soutenir son appel ; que ce rôle, presque exclusivement passif, est compatible avec l'avis de l'expert judiciaire ; que, dès lors, Mlle X... s'étant trouvée dans l'impossibilité de demander la nullité des conventions litigieuses, dès le 10 septembre 1980, date des conclusions de la première d'entre elles, et jusqu'à son placement sous tutelle le 2 mars 1993, la prescription quinquennale applicable de l'article 1304 du code civil s'est trouvée suspendue jusqu'à cette dernière date ; Que l'action en nullité de la demanderesse, fondée sur l'article 489 du code civil et mise en oeuvre par l'assignation introductive d'instance signifiée le 15 octobre 1993, n'est pas prescrite (arrêt page 4, § 5 et 6) ;

1) ALORS QUE le délai de prescription de l'action en nullité pour cause d'incapacité court à compter de la conclusion du contrat ; qu'il ne peut être suspendu que si un obstacle insurmontable place la partie demanderesse dans l'impossibilité absolue d'agir en justice ; qu'en se fondant, pour décider de suspendre le délai de prescription courant à l'égard de Mlle Denise X..., sur des motifs impropres à caractériser l'impossibilité absolue d'agir en justice dans laquelle la requérante se serait trouvée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 489, 1304 et 2251 du code civil ;

2) ALORS QUE le délai de prescription de l'action en nullité pour cause d'incapacité ne peut être suspendu que si le représentant légal de la personne se trouvait lui-même dans l'impossibilité absolue d'agir en justice en raison de son ignorance de l'incapacité affectant la personne protégée ou de l'irrégularité entachant l'acte argué de nullité ; qu'en ne recherchant pas, comme l'y invitaient pourtant MM. Y... et Z... dans leurs écritures d'appel (page 3), si un obstacle de fait ou de droit avait interdit à Mme B... qui connaissait depuis l'origine les troubles de la personnalité dont souffrait sa soeur et le contenu des contrats conclus avec MM. Y... et Z..., d'agir en justice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 489, 1304 et 2251 du code civil.

Publication : Bulletin 2009, I, n° 150

Décision attaquée : Cour d'appel de Colmar du 4 février 2008

Titrages et résumés : MAJEUR PROTEGE - Dispositions générales - Actes - Nullité - Action en nullité - Prescription - Délai - Suspension - Causes - Impossibilité d'agir - Cas - Trouble mental

Ayant estimé souverainement qu'une personne était atteinte d'un trouble mental depuis l'année précédant celle où elle avait conclu des conventions, une cour d'appel a pu en déduire que celle-ci s'était trouvée dans l'impossibilité d'agir en nullité des conventions dès la date de la première d'entre elles jusqu'à celle de son placement sous tutelle, de sorte que, la prescription quinquennale ayant été suspendue jusqu'à cette dernière date, l'action en nullité introduite dans l'année du placement sous tutelle n'était pas prescrite

PRESCRIPTION CIVILE - Prescription quinquennale - Suspension - Impossibilité d'agir - Domaine d'application - Cas - Trouble mental d'une personne protégée

MAJEUR PROTEGE - Dispositions générales - Actes - Nullité - Action en nullité - Prescription - Point de départ - Détermination - Portée

Précédents jurisprudentiels : Sur l'impossibilité d'agir suspendant le délai de prescription de l'action en nullité exercée par le majeur protégé, à rapprocher : 1^{re} Civ., 18 février 1992, pourvoi n° 90-17.952, Bull. I, n° 54 (2) (rejet), et l'arrêt cité

Textes appliqués :

- Cour d'appel de Colmar, 4 février 2008, 02/04652
- anciens articles 489, 1304 et 2251 du code civil